

DEUXIÈME ENFANT ⁽¹⁾

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 071

Le 05 Janvier 2011 à 23 heures 39
est né(e) ⁽²⁾ Sacha, Maxime PERNEL FOLLY
suivant déclaration conjointe du 12 Août 2005

(1^{re} partie : PERNEL 2^{de} partie : FOLLY)

du sexe masculin à MEUN (Seine et Marne)

de ⁽³⁾ Alina Kafui FOLLY née à Kpalimé Kloto
(Togo) le 18 Juillet 1978.

reconnu(e) ⁽⁴⁾ le 29 Octobre 2010 à la mairie
de BRIE-Comte-ROBERT (Seine et Marne)
par son père.

Délivré conforme aux registres, le 29 Août 2011

MENTIONS MARGINALES ⁽⁵⁾

L'officier de l'état civil délégué



M. LAGRANGE

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

(6)

à

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES ⁽⁵⁾

L'officier de l'état civil

Sceau

- (1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).
(2) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » ou « (1^{re} partie : ... 2^{de} partie : ...) » en cas de double nom de famille.
(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... à... ».
(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».
(5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(6) Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le ... » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».

ENFANT ⁽¹⁾

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°

Le _____ à _____ heures _____
est né(e) ⁽²⁾ _____

(1^{re} partie : _____ 2^{de} partie : _____)

du sexe _____ à _____

de ⁽³⁾ _____

reconnu(e) ⁽⁴⁾ _____

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES ⁽⁵⁾

L'officier de l'état civil
Sceau

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

(6)

à

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES ⁽⁵⁾

L'officier de l'état civil

Sceau

- (1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).
(2) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » ou « (1^{re} partie : ... 2^{de} partie : ...) » en cas de double nom de famille.
(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... à... ».
(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».
(5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(6) Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le ... » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».